CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

DEVELOPMENT CO-OPERATION

General Agreement between CANADA and BANGLADESH
(with Annexes)

Dhaka, January 23, 1986

In force January 23, 1986
with effect from December 14, 1985

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord général entre le CANADA et le BANGLADESH
(avec Annexes)

Dhaka, le 23 janvier 1986

En vigueur le 23 janvier 1986
avec effet au 14 décembre 1985

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH CONCERNING DEVELOPMENT COOPERATION

The Government of Canada and the Government of the People's Republic of Bangladesh (hereinafter referred to as "the Government of Bangladesh"), wishing to strengthen the cordial relations existing between the two countries and moved by the desire to develop mutual cooperation in conformity with the objectives and priorities of economic and social development of Bangladesh, have agreed to the following:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of Bangladesh will promote a programme of development cooperation between their two countries, which programme will consist of:

(a) the provision of expert missions to Bangladesh in order to identify, analyse, appraise and evaluate development projects;

(b) the provision of scholarships to citizens of Bangladesh for training in Canada, Bangladesh or a third country;

(c) the provision of Canadian experts, instructors and technicians to provide services in Bangladesh through individuals, institutions or firms contracted by the Government of Canada;

(d) the provision of equipment, materials, goods and services needed for the successful execution of development cooperation projects in Bangladesh;

(e) the preparation of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of Bangladesh; and

(f) any other form of assistance which may be mutually agreed upon.

ARTICLE II

1. In pursuance of the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Bangladesh may conclude subsidiary arrangements or loan agreements in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in Article I.

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (appelé ci-après «le Gouvernement du Bangladesh»), désireux de resserrer les relations cordiales qui existent entre les deux pays et soucieux de favoriser la coopération mutuelle en conformité avec les objectifs et les priorités du développement socio-économique du Bangladesh, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh s'engagent à promouvoir entre les deux pays un programme de coopération au développement qui consistera à:

a) envoyer au Bangladesh des missions d'experts chargées de cerner, d'analyser, de juger et d'évaluer des projets de développement;

b) octroyer des bourses permettant à des citoyens bangladeshis de recevoir une formation au Canada, au Bangladesh ou dans un pays tiers;

c) prêter au Bangladesh les services d'experts, d'instructeurs et de techniciens canadiens grâce à des contrats que le Gouvernement du Canada pourra passer avec des particuliers, des institutions ou des entreprises privées;

d) fournir de l'équipement, des matériaux, des biens et des services requis pour la bonne marche des projets de coopération au développement au Bangladesh;

e) préparer des études et des projets aptes à contribuer au développement socio-économique du Bangladesh; et

f) prêter toute autre forme d'assistance dont pourront convenir les deux parties.

ARTICLE II

1. Afin d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh pourront conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt portant sur des projets particuliers qui englobent un (des) élément(s) du programme décrit à l'article I.

2. These subsidiary arrangements or loan agreements shall make specific reference to this Agreement.

3. Unless stated otherwise, subsidiary arrangements concerning contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.

4. Loan agreements shall be the subject of formal agreements between the Contracting Parties and shall bind them under international law.

ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Government of Bangladesh shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific project established under a subsidiary arrangement or loan agreement. The Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

ARTICLE IV

For the purposes of this Agreement:

(a) "Canadian firms" means Canadian or other non-Bangladesh firms or institutions engaged in any project established under a subsidiary arrangement or loan agreement;

(b) "Canadian personnel" means Canadians or non-Bangladeshi or other non-permanent residents of Bangladesh working in that country on any project established under a subsidiary arrangement or loan agreement; and

(c) "dependents" means

(i) the spouse of a member of the Canadian personnel, as described in the Regulations of the Government of Canada respecting Technical Assistance to Developing Countries,

(ii) a child of the member of the Canadian personnel or his spouse who is:

(A) under twenty-one years of age and dependant on the member of the Canadian personnel or his spouse for support, or

(B) twenty-one years of age or older and dependant on the member of the Canadian personnel or his spouse for support by reason of a mental or physical incapacity,

but not including a child from a previous marriage who does not normally reside with the member of the Canadian personnel or his spouse.

ARTICLE V

The Government of Bangladesh shall indemnify and save harmless the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel from civil liability for acts done or omitted to be done in the performance of their duties except where such acts result from gross negligence or wilful misconduct.

2. Les ententes subsidiaires et les accords de prêt devront faire expressément référence au présent Accord.

3. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires ayant trait à des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme étant des arrangements administratifs.

4. Les accords de prêt feront l'objet d'ententes formelles entre les parties et lieront celles-ci en droit international.

ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'annexe A et le Gouvernement du Bangladesh assumera les responsabilités décrites à l'annexe B en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les annexes A et B font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord:

a) «sociétés canadiennes» désigne les entreprises et institutions canadiennes ou autres qui ne sont pas du Bangladesh, qui participent à un projet établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;

b) «personnel canadien» désigne les citoyens canadiens, ou les personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Bangladesh, qui travaillent dans ce pays, à la réalisation d'un projet établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt; et

c) «personnes à charge» désigne

(i) le conjoint d'un membre du personnel canadien, comme le décrit le Règlement du Gouvernement du Canada sur l'assistance technique aux pays en développement,

(ii) un enfant du membre du personnel canadien ou de son conjoint qui est

(A) âgé de moins de vingt-et-un ans et à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou

(B) âgé de vingt-et-un ans et plus et à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint en raison d'une déficience mentale ou physique

à l'exception cependant d'un enfant d'un mariage précédent qui ne réside habituellement pas avec le membre du personnel canadien ou son conjoint.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à dégager de toute responsabilité civile le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à l'égard d'actes ou d'omissions qui pourraient se produire dans l'exécution de leurs tâches sauf si ces actes sont délibérés, ou s'ils sont d'une négligence flagrante.

ARTICLE VI

The Government of Bangladesh shall facilitate the repatriation of Canadian personnel and of their dependants in cases where, in the opinion of the Government of Canada or the Government of Bangladesh, the life or safety of said personnel and of their dependants are endangered as a result of events inside or outside Bangladesh.

ARTICLE VII

The Government of Bangladesh shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from all types of resident tax, local taxes, income tax or any other type of taxes, levies or charges of any kind on income received from sources outside Bangladesh, from Canadian aid funds or on the value of goods and services received from the Government of Bangladesh as provided for in this Agreement or any subsidiary arrangement or loan agreement, as well as from the obligation to present any income tax declaration in relation to these exemptions.

ARTICLE VIII

The Government of Bangladesh shall extend to Canadian personnel and their dependants the exemptions, concessions, privileges and other benefits mentioned in the Government of Bangladesh Notifications Numbers SRO 88-L/85/906 and SRO 89-L/85/907 of 13 February 1985, SRO 2/84/CUS of 03 June 1984 and SRO 1/84/CUS of 31 May 1984. The Government of Bangladesh shall notify the Government of Canada in writing of any change in the foregoing Notifications and shall seek the Government of Canada's agreement to apply such changes to Canadian firms and Canadian personnel as covered under the present Agreement through an exchange of letters which shall form part of the present Agreement.

Canadian personnel and their dependants shall be accorded no lesser benefits, privileges and exemptions than those provided to other non-Bangladeshi nationals employed in the People's Republic of Bangladesh under any other bilateral agreements or arrangements for development cooperation.

ARTICLE IX

The Government of Bangladesh shall exempt Canadian firms and Canadian personnel from import duties, customs tariffs, purchase tax and all other duties, taxes, charges or levies on technical and professional equipment and materials used for the execution of projects subject to the condition that these articles will be re-exported on completion of the project or sold with prior permission of the National Board of Revenue and on payment of customs duty and sales tax by the Canadian firm or the Canadian personnel concerned.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Bangladesh devra faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas ou, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement du Bangladesh, des événements se produisant au Bangladesh ou à l'extérieur mettent en danger la vie ou la sécurité desdits membres du personnel et des personnes à leur charge.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à exempter les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de toute forme d'impôt foncier, des taxes locales et d'impôt sur le revenu ainsi que de toute autre forme de taxes, de redevances ou de charges pouvant être prélevées sur le revenu provenant de l'extérieur du Bangladesh, de fonds d'aide canadiens ou sur la valeur des biens et services reçus du Gouvernement du Bangladesh en vertu du présent accord ou de toute entente subsidiaire ou accord de prêt, de même que de l'obligation de présenter toute déclaration d'impôt sur le revenu à propos de ces exemptions.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à accorder aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge les exemptions, concessions, privilèges et autres prestations visés aux règlements SRO 88-L/85/906 et SRO 89-L/85/907 du 13 février 1985, SRO 2/84/CUS du 3 juin 1984 et SRO 1/84/CUS du 31 mai 1984, du gouvernement du Bangladesh. Celui-ci informera par écrit le gouvernement du Canada de toute modification apportée auxdits règlements et sollicitera son accord, au moyen d'un échange de lettres qui feront partie intégrante du présent Accord, pour assujettir à de telles modifications les sociétés canadiennes et le personnel canadien visés par les présentes.

Les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge se verront accorder au moins autant d'avantages, privilèges et exemptions qu'il est consenti aux autres ressortissants étrangers travaillant dans la République populaire du Bangladesh aux termes d'un accord, ou de toute entente bilatérale, de coopération au développement.

ARTICLE IX

Le gouvernement du Bangladesh s'engage à exempter les sociétés canadiennes et le personnel canadien des droits à l'importation, droits de douane et impôts sur les ventes, et de tout autre droit, taxe, charge et redevance pouvant être prélevé sur l'équipement et le matériel technique et professionnel requis pour l'exécution d'un projet, à la condition que ces effets soient réexportés lorsque le projet est terminé ou qu'ils soient vendus sous réserve d'une autorisation préalable de la Commission nationale du revenu du Bangladesh, et pourvu que la société canadienne ou le(s) membre(s) du personnel canadien concerné(s) acquittent les droits de douane et taxes de vente requis.

ARTICLE X

The Government of Bangladesh shall not use or permit to be used any funds provided by the Government of Canada under any subsidiary arrangement or loan agreement for the payment of taxes, import duties, customs tariffs, inspection fees or storage charges or any other levies, duties, fees or charges on funds, equipment, products, materials including spare parts and accessories and any other goods or services imported into Bangladesh for, or related to, the execution of projects established under any subsidiary arrangement or loan agreement.

ARTICLE XI

The Government of Bangladesh shall grant Canadian firms and Canadian personnel and their dependants freedom from currency exchange restrictions in respect of the re-exportation of their funds brought in or received from sources outside Bangladesh. In addition, authority shall be granted for the exportation of funds realized from the sale of goods originally imported by Canadian firms and Canadian personnel where such goods have been disposed of according to Bangladeshi laws and regulations.

ARTICLE XII

The Government of Bangladesh agrees to extend the privileges and exemptions referred to in Article VII, VIII, IX, X, XI and paragraph (13) of Article I of Annex "B" to development assistance projects established by Canadian non-governmental institutions or organizations working in Bangladesh and to their Canadian personnel and their dependants.

A Canadian non-governmental institution or organization means a Canadian non-governmental institution or organization which is funded in whole or in part by the Government of Canada and governed by a contribution agreement between the Canadian non-government institution or organization and the Government of Canada.

Canadian personnel of the Canadian non-governmental institution or organization means Canadians or non-Bangladeshi or other non-permanent residents of Bangladesh working in that country on any development assistance project established under a contribution agreement.

Dependants of Canadian personnel of the Canadian non-governmental institution or organization shall have the same meaning as given in Article IV of this Agreement.

These contribution agreements shall be transmitted to the Government of Bangladesh by the Canadian non-governmental institution or organization upon the request of the institution or organization for the privileges and exemptions set out in Article VII, VIII, IX, X, XI and paragraph (13) of Article I of Annex "B".

ARTICLE X

Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à ne pas utiliser ni à permettre que soient utilisés les fonds octroyés par le Gouvernement du Canada, aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt, pour payer les taxes, droits à l'importation, tarifs douaniers, frais d'inspection, frais d'entreposage ou toute autre forme de droits, de redevances, de frais ou de charges pouvant être prélevés sur les fonds, l'équipement, les produits, le matériel, y compris les pièces de rechange et les accessoires, et tous les autres biens et services importés au Bangladesh pour les besoins, directement ou indirectement, de l'exécution d'un projet établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à exonérer les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, des restrictions imposées sur les changes lorsque ceux-ci voudront réexporter les fonds amenés au Bangladesh ou reçus de sources de l'extérieur. Il s'engage également à autoriser l'exportation du produit de la vente des biens qu'avaient importés les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien si ceux-ci en ont disposé conformément aux lois et règlements du Bangladesh.

ARTICLE XII

Le Gouvernement du Bangladesh accepte que les privilèges et exemptions visés aux articles VII, VIII, IX, X, XI et à l'alinéa (13) de l'article I de l'annexe B s'étendent aux projets d'aide au développement menés par des institutions ou des organisations non gouvernementales canadiennes œuvrant au Bangladesh ainsi qu'aux membres de leur personnel canadien et aux personnes à leur charge.

L'expression institution ou organisation non gouvernementale canadienne désigne une institution ou une organisation non gouvernementale canadienne qui est entièrement ou partiellement subventionnée par le Gouvernement du Canada et régie par un accord de contribution passé avec le Gouvernement du Canada.

L'expression personnel canadien de l'institution ou de l'organisation non gouvernementale canadienne désigne les citoyens canadiens, ou les personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Bangladesh, qui travaillent dans ce pays à la réalisation d'un projet d'aide au développement établi aux termes d'un accord de contribution.

L'expression personnes à charge du personnel canadien de l'institution ou de l'organisation non gouvernementale canadienne désigne les mêmes personnes que celles visées à l'article IV du présent Accord.

L'institution ou l'organisation non gouvernementale canadienne devra transmettre les accords de contribution en cause au Gouvernement du Bangladesh lorsqu'elle demandera à bénéficier des privilèges et exemptions stipulés aux articles VII, VIII, IX, X et XI ainsi qu'à l'alinéa (13) de l'article I de l'annexe B.

ARTICLE XIII

The Government of Bangladesh shall inform Canadian firms and Canadian personnel of the local laws and regulations which may concern them in the performance of their duties.

ARTICLE XIV

Differences which may arise in the interpretation and implementation of the provisions of this Agreement, or of any subsidiary arrangements or loan agreements, shall be settled by means of negotiations between the Government of Canada and the Government of Bangladesh or in any other manner mutually agreed upon by the Contracting Parties.

ARTICLE XV

This Agreement may be amended by the Contracting Parties through an exchange of notes.

ARTICLE XVI

This Agreement terminates any previous General Agreement made between Canada and Bangladesh. It shall enter into force on signature, with effect from December 14, 1985 and shall remain in force until terminated by either party on six (6) months notice in writing to the other party. The responsibilities of the Government of Canada and the Government of Bangladesh with regard to projects being carried out by virtue of subsidiary arrangements or loans agreements entered into pursuant to Article II of this Agreement and begun prior to the receipt of the termination notice referred to above shall continue until completion of such projects as if the present Agreement remained in force in respect of and for the whole duration of each such project.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement du Bangladesh informera les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui peuvent les toucher dans l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE XIV

Les différends qui pourront surgir relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt, devront être réglés par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh, ou de toute autre manière dont pourront convenir les deux parties.

ARTICLE XV

Le présent Accord peut être modifié par les deux parties au moyen d'un échange de notes.

ARTICLE XVI

Le présent Accord abroge tout accord général précédemment conclu entre le Canada et le Bangladesh. Il entrera en vigueur à la date de sa signature avec effet à compter du 14 décembre 1985, et le demeurera jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie y mette un terme en donnant par écrit un préavis de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Bangladesh à l'égard des projets menés aux termes d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêt conclus en vertu de l'article II du présent Accord, et dont l'exécution aura débuté avant la réception du préavis susmentionné, continueront de s'appliquer jusqu'à ce que lesdits projets soient terminés, comme si le présent Accord demeurait en vigueur à l'égard de ces projets pendant toute la durée de leur exécution.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Dhaka, this 23rd day of January, 1986, in the English, French and Bangla languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Dhaka, ce 23ième jour de janvier 1986, en anglais, en français et en bengali, chaque version faisant également foi.

ANTHONY G. VINCENT
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

KHURSHID ANWAR
For the Government of the People's Republic of Bangladesh
Pour le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh

ANNEX "A"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of Canada, acting through the Canadian International Development Agency, shall finance the following expenditures based on the rates authorized in its regulations:

(A) Expenditures related to Bangladeshi scholarship holders:

(1) registration and tuition fees, books, supplies, or material required;

(2) a living allowance;

(3) medical and hospital expenses;

(4) economy class fares for travel by air or any other approved means of transport, in compliance with the requirements of the scholarship program.

(B) Expenditures related to Canadian personnel:

(1) their salaries, fees, allowances and other benefits;

(2) their travel expenses and those of their dependants between their normal place of residence in Canada and the place of residence in Bangladesh;

(3) the cost of shipping, between their normal place of residence in Canada and the place of residence in Bangladesh, their personal and household effects, those of their dependants, and the professional and technical material required by said personnel for the execution of their duties;

(4) the cost of their temporary accommodation, and that of their dependants, from the time of arrival in Bangladesh until such time as permanent accommodation is occupied by said personnel and their dependants;

(5) the difference, if any, up to such amounts as may be approved from time to time by the Canadian International Development Agency, between the actual cost of furnished accommodation, excluding utility costs, for Canadian personnel and their dependants, and the allowance provided by the Government of Bangladesh in accordance with paragraph I(1) of Annex "B" of this Agreement;

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

I. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Canada, agissant par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international, s'engage à assumer les dépenses suivantes en se basant sur les tarifs autorisés dans ses règlements:

A) Dépenses liées aux boursiers du Bangladesh:

(1) frais d'inscription et de scolarité, manuels, fournitures, ou matériel requis;

(2) indemnité de subsistance;

(3) frais médicaux et frais d'hospitalisation;

(4) frais de voyage en classe économique par avion ou par un autre moyen de transport approuvé, selon les exigences du programme de bourses.

B) Dépenses liées au personnel canadien:

(1) les salaires, honoraires, indemnités et autres prestations;

(2) les dépenses de voyage et celles des personnes à charge entre le lieu normal de résidence au Canada et le lieu de résidence au Bangladesh;

(3) les frais d'expédition, entre le lieu normal de résidence au Canada et le lieu de résidence au Bangladesh, des effets personnels et ménagers, de ceux des personnes à charge, de même que du matériel professionnel et technique requis par le personnel pour l'accomplissement de ses tâches;

(4) le coût de l'hébergement temporaire du personnel et des personnes à charge, à partir du moment de leur arrivée au Bangladesh jusqu'au moment où ils occupent un logement permanent;

(5) la différence, s'il en est, jusqu'à concurrence des montants que peut périodiquement approuver l'Agence canadienne de développement international, entre le coût réel du logement meublé, mis à part le coût des services publics, occupé par le personnel canadien et les personnes à charge, et l'indemnité versée par le Gouvernement du Bangladesh conformément aux dispositions de l'alinéa (I)(1) de l'annexe B du présent Accord;

(6) the cost of transportation, including travel allowance where applicable, of Canadian personnel travelling on official project business within Bangladesh.

(C) Expenditures related to certain projects:

(1) the cost of engineers, agriculturalists, architects and other services required for the execution of projects;

(2) the cost of providing equipment, materials, supplies and other goods and of the transportation of same to the port of entry in Bangladesh;

(3) the cost of inspection in Canada, freight and other shipping charges of all equipment, products, materials, supplies, goods, spare parts, accessories and consumables provided by the Government of Canada.

II. Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects shall be signed by the Government of Canada or one of its agencies. However, it may be provided in any subsidiary arrangements entered into pursuant to the present Agreement that such contracts may be signed by the Government of Bangladesh or one of its agencies in accord with the terms and conditions specified in said subsidiary arrangements.

III. The Government of Canada shall submit to the Government of Bangladesh, for approval, the nomination of Canadian firms and Canadian personnel for assignment of ninety (90) days or more in Bangladesh.

IV. The Government of Canada shall provide the Government of Bangladesh in a timely manner with the names of the Canadian personnel and their dependants entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement or in any subsidiary arrangement or loan agreement.

(6) les frais de transport, y compris une indemnité de déplacement s'il y a lieu, du personnel canadien se déplaçant en service commandé à l'intérieur du Bangladesh.

C) Dépenses liées à certains projets:

(1) le coût des services d'ingénieurs, d'agronomes, d'architectes et d'autres spécialistes requis pour l'exécution des projets;

(2) le coût d'acquisition de l'équipement, du matériel, des fournitures et des autres articles, et celui de leur transport jusqu'au port d'entrée au Bangladesh;

(3) les frais d'inspection au Canada, le fret et les autres frais d'expédition de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures, des articles, des pièces de rechange, des accessoires et des biens consomptibles fournis par le Gouvernement du Canada.

II. Le Gouvernement du Canada, ou l'un de ses organismes, sera chargé de signer les contrats visant l'achat des biens ou l'obtention des services payés par lui et requis par l'exécution de projets. Toute entente subsidiaire conclue en application du présent Accord pourra cependant stipuler que ces contrats peuvent être signés par le Gouvernement du Bangladesh, ou l'un de ses organismes, conformément aux conditions énoncées dans ladite entente subsidiaire.

III. Le Gouvernement du Canada soumettra à l'approbation du Gouvernement du Bangladesh le nom des sociétés canadiennes et du personnel canadien appelés à être affectés pendant quatre-vingt-dix (90) jours ou plus au Bangladesh.

IV. Le Gouvernement du Canada s'engage à transmettre au Gouvernement du Bangladesh, en temps opportun, les noms des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui seront habilités à bénéficier des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord ou dans une entente subsidiaire ou un accord de prêt.

ANNEX B

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF BANGLADESH

I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of Bangladesh shall provide or pay for, in regard to any member of the Canadian personnel who is under contract with CIDA or who is seconded to CIDA by his employer for services in Bangladesh:

(1) an allowance toward the cost of furnished accommodation for said personnel and their dependants equivalent

(a) to the amount paid by the Government of Bangladesh to the counterpart Bangladeshi personnel that is or could be seconded or attached to the project; or

(b) to the maximum amount which, under its appropriate regulations, the Government of Bangladesh may pay for accommodation costs of development assistance personnel.

The amount and method of payment of such allowance shall be determined in subsidiary arrangements or loan agreements;

(2) office accommodation including furnishings, telephone, office supplies, post office supplies, and other supplies, services and facilities necessary in order for them to carry out their assignments effectively. Entry and access to these facilities must be available at all times during locally established working hours. Office space should be assigned to them in the same or contiguous offices, as far as practicable, of their Bangladeshi colleagues to ease communications and promote cooperation;

(3) administrative support including administrative and clerical staff, qualified drivers for vehicles if and when required, translators and cost of printing translations if and when required, and other support personnel deemed necessary for the effective achievement of the assignment;

(4) necessary information, within ten (10) days of arrival of Canadian personnel, with regard to local laws and regulations which may affect the work of the Canadian firms and Canadian personnel;

(5) access to reports, records, maps, aerial photographs, statistics and other information, excepting classified or restricted documents, related to projects and required to assist Canadian personnel in the performance of their duties;

ANNEXE B

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU BANGLADESH

I. A moins de disposition contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Bangladesh s'engage à fournir ou à payer pour tout membre du personnel canadien ayant passé un contrat avec l'ACDI ou étant prêté à l'ACDI par son employeur pour accomplir une tâche au Bangladesh:

(1) une indemnité applicable au coût du logement meublé que pourront occuper ledit personnel et les personnes à sa charge, d'un montant équivalant

a) au montant versé par le Gouvernement du Bangladesh au personnel bangladeshi de contrepartie qui est ou qui pourrait être prêté ou affecté au projet; ou

b) au montant maximal que le Gouvernement du Bangladesh peut verser, selon ses règlements, pour le logement du personnel affecté à l'aide au développement.

Le montant et le mode de paiement d'une telle indemnité seront précisés dans les ententes subsidiaires;

(2) des bureaux meublés, dotés du téléphone, des fournitures, du matériel d'affranchissement postal et des autres articles, services et installations nécessaires au personnel canadien pour l'accomplissement efficace de ses tâches. Ces bureaux devront être accessibles à toute heure pendant la durée des heures de travail locales. Ils devront en outre, dans toute la mesure du possible, être situés au même endroit que les bureaux des collègues bangladeshis, ou y être contigus, afin de faciliter la communication et de promouvoir la coopération;

(3) un soutien administratif comprenant du personnel de secrétariat et d'administration, des chauffeurs qualifiés, si besoin est, des traducteurs et les frais d'impression de traductions, si besoin est, et d'autres services de soutien jugés nécessaire pour l'accomplissement efficace des tâches;

(4) l'information nécessaire, dans les dix (10) jours suivant l'arrivée du personnel canadien, au sujet des lois et règlements locaux qui peuvent toucher au travail des sociétés canadiennes et du personnel canadien;

(5) L'accès aux rapports, aux livres, aux cartes, aux photographies aériennes, aux statistiques et aux autres renseignements, à l'exception des documents portant une cote de sécurité, ayant trait aux projets et étant nécessaires pour aider le personnel canadien à accomplir ses tâches;

(6) all permits, licenses, pass-books and other such documents including costs related thereto, required to enable Canadian firms or Canadian personnel to carry out their respective responsibilities in Bangladesh;

(7) permission to use all means of communications such as high frequency radio transmitters and receivers approved for use in Bangladesh and telephone and telegraph networks, depending on the needs of programmes and projects;

(8) the recruiting and seconding of counterparts to Canadian personnel as required for projects;

(9) tax exemption certificate in the event of such document being required by Canadian personnel for themselves or their dependants while arranging leave for any reason outside Bangladesh;

(10) prompt clearance and expeditious transhipment through customs, within twenty-one (21) days of the notification of the arrival at the port of entry, of:

(a) the personal, professional and technical effects of Canadian firms, Canadian personnel and of their dependants; and

(b) all necessary equipment, materials, products, supplies, goods, spare parts, accessories and consumables provided, furnished or supplied by the Government of Canada and imported into Bangladesh for the execution of projects established under any subsidiary arrangement or loan agreement;

(11) the prompt inland transportation of all equipment, products, supplies, materials and goods required for the execution of projects from the port of entry in Bangladesh to the project sites including, where necessary, the obtaining of priority by Bangladeshi forwarding and transportation agents;

(12) demurrage and storage of equipment, products, supplies, materials and goods when they are held on board or at customs and measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire and any other danger;

(13) all necessary visas, pass-books and all import or export permits, as the case may be, for the Canadian personnel and their dependants for equipment, materials, supplies or goods required for the execution of projects, the professional and technical equipment and the personal effects of Canadian personnel and their dependants;

(14) any official assistance which may be required for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties in Bangladesh;

(15) permission for Canadian personnel to open personal external bank accounts and for Canadian firms to open project external bank accounts;

(6) tous les permis, licences, livrets de franchise douanière et autres documents du genre, y compris les frais qui s'y rattachent, nécessaires pour que les sociétés canadiennes ou le personnel canadien puissent s'acquitter de leurs responsabilités respectives au Bangladesh;

(7) la permission d'utiliser tous les moyens de communication, comme les radios émettrices et réceptrices à haute fréquence dont l'utilisation est approuvée au Bangladesh, ainsi que le téléphone et le télégraphe, selon les besoins des programmes et des projets;

(8) le recrutement et le détachement du personnel de contrepartie pouvant faire pendant au personnel canadien, selon les besoins des projets;

(9) une attestation d'exemption de taxes dans l'éventualité où les membres du personnel canadien ont besoin d'un tel document, pour eux-mêmes ou les personnes à leur charge, parce qu'ils s'apprêtent à sortir du Bangladesh pour une raison quelconque;

(10) l'entrée rapide en douane et le prompt dédouanement, dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'avis de l'arrivée au port d'entrée:

a) des effets personnels, professionnels et techniques des sociétés canadiennes, du personnel canadien et des personnes à charge; et

b) de l'équipement, du matériel, des produits, des fournitures, des articles, des pièces de rechange, des accessoires et des biens consomptibles fournis par le Gouvernement du Canada et importés au Bangladesh pour les besoins de l'exécution des projets établis aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;

(11) le transport terrestre rapide de l'équipement, des produits, des fournitures, du matériel et des biens requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée au Bangladesh jusque sur les lieux des projets, y compris, au besoin, le passage en priorité pour les transitaires et transporteurs bangladeshis;

(12) les surestaries et les frais d'entreposage de l'équipement, des produits, des fournitures, du matériel et des biens lorsqu'ils sont retenus à bord ou à l'entrepôt de la douane, et les mesures requises pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre danger;

(13) tous les visas, livrets de franchise douanière et permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, dont le personnel canadien et les personnes à charge doivent être munis en ce qui concerne l'équipement professionnel et technique et leurs effets personnels de même que l'équipement, le matériel, les fournitures ou les biens requis pour l'exécution des projets;

(14) toute assistance officielle qui peut être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de ses tâches au Bangladesh;

(15) la permission pour le personnel canadien d'ouvrir pour son usage personnel des comptes de banque en monnaie étrangère, et pour les sociétés canadiennes d'ouvrir des comptes de même nature aux fins des projets;

(16) the issuance of a Bangladeshi driver's license to Canadian personnel and their dependants without the requirement to undergo the normal testing procedures, provided a valid Canadian driver's license is produced;

(17) all other necessary measures to facilitate the execution of projects; and

(18) non-diplomatic multiple-entry visas to Canadian personnel and their dependants for the duration of the assignment.

II. The Government of Bangladesh shall, within thirty (30) days of the receipt of the nomination by the Government of Canada of the Canadian firms and the Canadian personnel for assignment in Bangladesh, indicate its approval of said Canadian firms and Canadian personnel. If no objection is received by the Government of Canada during this thirty (30) day period, the Government of Bangladesh shall be deemed to have accepted such nomination.

III. It is understood that Canadian personnel on assignment of six (6) months or more shall be entitled to annual leave during the course of their assignment.

IV. The Government of Bangladesh shall ensure that employment shall be guaranteed for a period at least equivalent to the duration of their Canadian-sponsored training programme to scholarship holders from Bangladesh upon their return to Bangladesh following completion of their Canadian-sponsored programmes of study, where such scholarship holders are employed in the public sector. Annual reports on the positions held by returned scholars for five (5) years or until they leave the public sector, whichever is less, following completion of their Canadian-sponsored programmes of study shall be provided to the Government of Canada by the Government of Bangladesh.

V. The Government of Bangladesh shall bond all training award holders, where such scholarship holders are employed in the public sector, at a level commensurate with the cost of training. This shall be done prior to their departure to ensure their return to Bangladesh on completion of their Canadian-sponsored programme of study and to encourage Canada-sponsored trainees to remain in the service of the Government of Bangladesh for a period at least equivalent to the duration of their Canadian-sponsored training programme, and shall ensure that such bonds are enforced.

VI. The Government of Bangladesh shall give access to Canadian personnel and their dependants to medical care and hospitalization in Bangladesh in accordance with those standards granted to officials of the Government of Bangladesh.

(16) la remise d'un permis de conduire bangladeshi au personnel canadien et aux personnes à charge sans que ceux-ci aient à se soumettre aux examens habituels, pourvu qu'ils produisent un permis de conduire canadien valide;

(17) toutes les autres mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des projets; et

(18) des visas non diplomatiques au personnel canadien et aux personnes à charge, permettant des entrées multiples au pays pendant toute la durée de l'affectation.

II. Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à signifier, dans les trente (30) jours suivant la réception du nom des sociétés canadiennes et du personnel canadien que le Gouvernement du Canada entend affecter au Bangladesh, son approbation des sociétés et du personnel indiqués. Si aucune objection n'est soulevée durant cette période de trente (30) jours, le Gouvernement du Canada présumera que le Gouvernement du Bangladesh accepte les noms indiqués.

III. Il est entendu que le personnel canadien affecté pour une période de six (6) mois ou plus aura droit à un congé annuel pendant la durée de son affectation.

IV. Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à assurer un emploi, pendant une période équivalant à la durée du programme d'études subventionné par le Canada, aux boursiers du Bangladesh qui rentreront au pays après avoir terminé leur programme d'études, lorsque ces boursiers sont à l'emploi du secteur public. Le Gouvernement du Bangladesh sera tenu de transmettre au Gouvernement du Canada des rapports annuels sur les postes occupés par les boursiers durant les cinq (5) années suivant la fin de leur programme d'études subventionné par le Canada, ou jusqu'à ce qu'ils quittent le secteur public, selon la première échéance.

V. Le Gouvernement du Bangladesh veillera à ce que tous les boursiers à l'emploi du secteur public prennent un engagement proportionné au coût du programme d'études. Cet engagement sera contracté avant le départ des boursiers, pour qu'ils retournent effectivement au Bangladesh au terme de leur programme d'études subventionné par le Canada et pour les inciter à demeurer au service du Gouvernement du Bangladesh pendant une période équivalant au moins à la durée du programme d'études suivi. Le Gouvernement du Bangladesh devra s'assurer qu'un tel engagement est respecté.

VI. Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à permettre aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge d'avoir accès à des soins médicaux et à des services d'hospitalisation adéquats au Bangladesh, selon les normes applicables aux hauts fonctionnaires du Gouvernement du Bangladesh.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/3
ISBN 0-660-54992-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/3
ISBN 0-660-54992-1